



Depuis plus de 25 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.

News | Covid-19 | Droit social | Allemagne

## Covid-19 en Allemagne : les entreprises doivent proposer des tests à leurs salariés

20 avril 2021

La fin de la crise sanitaire n'étant pas encore en vue, les entreprises allemandes doivent continuer à adapter leur organisation à la pandémie et à l'évolution des exigences légales. Ainsi, les employeurs devront à l'avenir proposer des tests à leurs salariés. En effet, le gouvernement fédéral allemand a décidé de prolonger le [Règlement SARS-CoV-2 sur la santé et la sécurité au travail](#) (SARS-CoV-2-Arbeitsschutzverordnung) jusqu'au 30 juin 2021 et d'ajouter aux mesures prévues une telle obligation.

Suite à cette modification du Règlement SARS-CoV-2 sur la santé et la sécurité au travail, les employeurs sont désormais tenus de proposer, gratuitement et au moins une fois par semaine, un test de dépistage rapide à ceux de leurs salariés en Allemagne qui ne peuvent pas télétravailler. Les salariés présentant un risque accru d'infection se verront proposer, quant à eux, un test de dépistage deux fois par semaine. Cette nouvelle mesure va être introduite par décret du ministère fédéral du travail et devrait entrer en vigueur avant la fin du mois d'avril 2021.

Le coût des tests de dépistage est supporté par les employeurs. Les salariés ne sont pas tenus d'accepter le test. Aucune obligation de communiquer le résultat du test n'est prévue.

Les [mesures en vigueur jusqu'à ce jour](#) continuent à s'appliquer, notamment :

- Limiter le nombre de salariés présents dans les pièces de travail et de pause fermées ;
- Proposer aux salariés de passer en télétravail si leur poste le permet, les salariés étant libres de recourir ou non à cette possibilité ;
- Réduire les réunions opérationnelles au strict minimum ;



**Ulrich Martin** DEA / DESE  
Rechtsanwalt

[martin@rechtsanwalt.fr](mailto:martin@rechtsanwalt.fr)

T + 33 (0) 3 88 45 65 45



**Jörg Luft**  
Rechtsanwalt

[luft@rechtsanwalt.fr](mailto:luft@rechtsanwalt.fr)

T + 49 (0) 7221 30 23 70

[www.rechtsanwalt.fr](http://www.rechtsanwalt.fr)

### Strasbourg

16 rue de Reims  
F-67000 Strasbourg  
T + 33 (0) 3 88 45 65 45  
F + 33 (0) 3 88 60 07 76  
[strasbourg@rechtsanwalt.fr](mailto:strasbourg@rechtsanwalt.fr)

### Paris

4 rue Paul Baudry  
F-75008 Paris  
T + 33 (0) 1 53 93 82 90  
F + 33 (0) 1 53 93 82 99  
[paris@rechtsanwalt.fr](mailto:paris@rechtsanwalt.fr)

### Baden-Baden

Schützenstraße 7  
D-76530 Baden-Baden  
T + 49 (0) 7221 30 23 70  
F + 49 (0) 7221 30 23 725  
[baden@rechtsanwalt.fr](mailto:baden@rechtsanwalt.fr)

### Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine  
F-33000 Bordeaux  
T + 33 (0) 5 56 28 38 07  
F + 33 (0) 3 88 60 07 76  
[bordeaux@rechtsanwalt.fr](mailto:bordeaux@rechtsanwalt.fr)

### Sarreguemines

50 rue de Grosbliederstroff  
F-57200 Sarreguemines  
T + 33 (0) 3 87 02 99 87  
F + 33 (0) 3 87 28 08 13  
[sarreguemines@rechtsanwalt.fr](mailto:sarreguemines@rechtsanwalt.fr)

### Epp Rechtsanwaltsgesellschaft mbH

Cette présentation a un caractère purement informatif et ne saurait remplacer un conseil personnalisé. Toute responsabilité des auteurs est exclue. Les contenus de cette présentation sont soumis à des droits d'auteur.

- Former des groupes de travail fixes dans l'entreprise ; avec plus de 10 salariés : créer des groupes aussi petits que possible, qui ne changent pas et, si possible, travaillant à des horaires différents ;
- Prévoir au moins 10 m<sup>2</sup> par personne si plusieurs salariés travaillent dans le même espace. Si la nature de l'activité ne permet pas une telle distanciation, mettre en place une protection équivalente, par exemple des cloisons ;
- Généraliser le port d'une protection couvrant la bouche et le nez en cas de contact inévitable (l'employeur doit fournir des masques chirurgicaux et rendre leur port obligatoire si la distance de 1,5 m ou d'autres exigences ne peuvent être respectées) ; et
- Créer et mettre en œuvre des plans d'hygiène au sein de l'entreprise.

Notre équipe reste à votre disposition pour toute question complémentaire à ce sujet.

[welcome@rechtsanwalt.fr](mailto:welcome@rechtsanwalt.fr)